

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE**  
**Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

**DÉLIBÉRATION N° 23\_015**

**OBJET : DECISION DE NE PAS  
SOUMETTRE LE DOSSIER DE  
MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU  
PLUI-H VALANT SCOT A EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE SUITE A L'AVIS  
CONFORME DE L'AUTORITE  
ENVIRONNEMENTALE**

L'an deux mille vingt-trois, le 24 janvier à 19h,  
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -  
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

**Date de la convocation :** mercredi 18 janvier 2023

<p><b>Nombre de Conseillers :</b></p> <p>En exercice : 36 Présents : 27 Pouvoirs : 6 Votants : 33</p> <p><b>Résultat des votes :</b></p> <p>Pour : 33 Abstention : 0 Contre : 0</p>	<p><b>Présents les délégués avec voix délibérative :</b></p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Bruno GUIOL, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; <del>Claude COUX</del>, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, <del>Roger JOURNET</del> (Saint Joseph de Rivière) ; Christiane BROTTO SIMON (Saint-Franc) ; Stéphane GUSMEROLI, <del>Cécile LASIO</del> (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Véronique MOREL, <del>Céline BOURSIER</del>, <del>Bertrand PICHON-MARTIN</del>, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET, <del>Nathalie HENNER</del>, Mathias LAVOLÉ (Saint-Laurent du Pont) ; <del>Christine SOURIS</del> (Saint Pierre de Genebroz) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean de Couz) ; <del>Denis BLANQUET</del>, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ; <del>Pascal SERVAIS</del> (Saint Pierre d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73)</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Nathalie HENNER à Véronique MOREL, Céline BOURSIER à Anne LENFANT, Christine SOURIS à Myriam CATTANEO, Denis BLANQUET à Maryline ZANNA, Roger JOURNET à Marylène GUIJARRO, Claude COUX à Eric L'HERITIER</p>
---	---

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté n°2022-164 du 8 novembre 2022 portant prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

**VU** la loi n°2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

**VU** le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-AvisConforme-2892, présentée le 8 novembre 2022 par la communauté de communes du Cœur de Chartreuse (38 et 73), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-H valant SCOT) ;

**VU** l'avis conforme n° 2022-ARA-AC-2892 en date du 4 janvier 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'habitat et valant Schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant SCOT) de la communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), qui précise qu'après examen du dossier et considérant les modifications envisagées celui-ci ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution du PLUi pour effet de compléter les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme, ce qui aura pour effet de rendre plus effectif le dispositif de suivi et renforcera les moyens d'évaluation du PLUi-H valant SCOT ; que cet ajustement contribue à une meilleure prise en compte par le document d'urbanisme des actions en faveur de la réduction des gaz à effet de serre et des déchets, et de la lutte contre la pollution sonore ;

**CONSIDÉRANT** que la zone concernée par la mise à jour du zonage réglementaire des risques naturels sur le territoire de la commune d'Entre Deux Guiers fait suite à la réalisation d'un aménagement dans le cadre duquel une noue a été créée pour la gestion des eaux pluviales et a eu pour conséquence de modifier les écoulements d'eau du secteur ; que l'étude confirme que la répartition de l'aléa ruissellement sur versant se trouve modifiée, l'aléa fort se trouvant déplacé dans un bassin de gestion des eaux pluviales inclus dans l'aménagement de la voirie publique ;

**CONSIDÉRANT** que cette mise à jour de l'affichage de la connaissance du risque n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où la modification du zonage des risques naturels se situe dans une zone UY destinée à la construction de commerces, que l'emprise du zonage des risques modifiée étant sensiblement identique à l'emprise du zonage des risques initial, l'évaluation environnementale initiale du PLUI-H n'est pas remise en cause quant à la consommation d'espace et aux impacts sur les enjeux environnementaux, le secteur UY étant situé hors de zones à enjeux et qu'aucun secteur à enjeu environnemental n'est impacté avec l'introduction de cette mise à jour des risques sur la zone restreinte de la partie Sud de Champ Perroud à Entre-Deux-Guiers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**CONSIDÉRANT** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**CONSIDÉRANT** que dans son avis conforme susvisé, la MRAe conclut qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, les éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUI-H valant Scot de la communauté de communes Cœur de Chartreuse (38-73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Monsieur le Vice-Président précise que selon l'alinéa 2 de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis rendu par la MRAe, de prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Monsieur le Vice-Président propose au conseil communautaire de ne pas soumettre le dossier de modification n°1 du PLUI-H à évaluation environnementale pour les raisons détaillées ci-dessus.

#### Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **ACTE** l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 04/01/2023 par lequel elle a décidé de ne pas soumettre le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUI-H à évaluation environnementale ;
- **DÉCIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour les raisons détaillées ci-avant

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture  
Le 26 janvier 2023,

La Présidente,  
Anne LENFANT